

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DAJ 3 Approbation d'un accord de coexistence entre les marques Velib' et Sport Lib.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver le protocole d'accord concernant le retrait de la marque Sport Lib' ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'accord de coexistence entre les marques Velib' et Sport Lib annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat.